



**ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE
SUITE A DANGER IMMINENT
IMMEUBLE 29 RUE DU PRESIDENT WILSON**

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé le 26 décembre 2022 par M. Fabrice NASSARE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU, en date du 05 Décembre 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent de l'immeuble situé au 29 Rue du Président Wilson sur la parcelle cadastrée section AD n° 415,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité les usagers circulant sur la voie publique et personnes occupant les parcelles voisines, les dispositions suivantes édictées par le rapport susvisé doivent être prises :

- Au niveau du trottoir situé à l'aplomb de cet immeuble,
- Au niveau de l'accès par toute personne audit immeuble,
- Au niveau du risque que présente cet immeuble au niveau des propriétés voisines,
- Au niveau de la cheminée située sur ledit immeuble.

CONSIDERANT qu'il appartient aux propriétaires occupants riverains de pouvoir jouir pleinement de leur bien sans risque et en toute sécurité,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des éventuels occupants et des propriétaires occupants voisins par un risque d'effondrement des murs, toit et cheminée et donc que cet immeuble n'offre pas les garanties de solidité nécessaires,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport ci-annexé qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté la MISE en SECURITE des éléments figurant à l'article 2 de l'IMMEUBLE situé au 29 Rue du Président Wilson, parcelle AD n° 415 – 32300 MIRANDE :

1/ Madame **Marie-Jeanne GUILLOT**, propriétaire dudit immeuble, domiciliée à l'EHPAD Vitalité Sérénité – 10 Impasse de la Charbonnière – 31400 TOULOUSE,

2/ pour le compte de Madame Marie-Jeanne GUILLOT, l'**UDAF de la Haute-Garonne**, 57 Rue Bayard - BP 41212 - 31012 TOULOUSE CEDEX 6 – représentée par *Mme Aurore LACOSTE*.

ARTICLE 2 : Les mesures de mises en sécurité de l'immeuble propre à faire cesser le danger imminent ci-après doivent être prises dans le délai prescrit à l'article 1 à savoir :

- **Interdiction d'accès au trottoir situé à l'aplomb de cet immeuble par des barrières fixées mécaniquement les unes aux autres,**
- **Interdiction d'accéder à l'immeuble tant que les mesures de mises en sécurité ne sont pas effectuées par des professionnels qualifiés,**
- **Mise en sécurité de l'immeuble par étalement des poutres et solivages des planchers et des charpentes, purges, démolition des parties ne pouvant être mises en sécurité,**
- **Sécurisation de la cheminée menaçante et éventuellement démolition par des professionnels qualifiés.**

ARTICLE 3 –

Faute pour Madame Marie-Jeanne GUILLOT, propriétaire ou les personnes la représentant mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais de ces derniers ou de leurs ayants-droit.



ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 ou les personnes la représentant, à leur initiative, ont réalisé les travaux prescrits permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie (*ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation*).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal administratif ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

Fait à MIRANDE, le 27 Décembre 2022

Publié le
Et/ou
Notifié le

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Jean-François DARROUX